

PROJET DE RESOLUTIONS POUR L'A.G.E UBCI du 29 DECEMBRE 2010

Première résolution :

L'AGE après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration approuve ledit rapport tel qui lui a été présenté.

Cette résolution est adoptée à

Deuxième résolution :

L'AGE après avoir entendu la lecture des rapports des commissaires aux comptes et du commissaire aux apports sur l'opération de fusion, prend acte des dits rapports.

Cette résolution est adoptée à

Troisième résolution :

L'AGE ayant pleine et entière connaissance du traité de fusion et du prospectus de fusion par absorption de UBCI Leasing, Med Finances, Union Immobilière, et UBCI Asset Management par l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie :

- Décide la fusion par voie d'absorption de UBCI Leasing, Med Finances, Union Immobilière, et UBCI Asset Management par l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie
- Approuve l'évaluation des actions UBCI, UBCI Leasing, Med Finances, Union Immobilière, et UBCI Asset Management
- Approuve les parités d'échange
- Approuve les apports effectués à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite
- Approuve la rémunération de ces apports
- Approuve l'augmentation de capital de l'Union bancaire pour le commerce et l'industrie
- Constate ainsi que les conditions auxquelles est subordonnée la fusion sont réalisées et par conséquent :

- Décide que la fusion par absorption de UBCI Leasing, Med Finances, Union Immobilière, et UBCI Asset Management par l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie est définitive.

Cette résolution est adoptée à

Quatrième résolution :

L'AGE constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie est porté de 75.000.000 de dinars à 75.759.030 de dinars par la création de 151 806 actions de 5 TND nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les actionnaires des sociétés absorbées.

Cette résolution est adoptée à

Cinquième résolution :

Les actionnaires approuvent la modification des dispositions statutaires ci-après.

- **ARTICLE 5**

Capital social :

Le capital est fixé à 75.759.030 de dinars. Il est divisé en 15.151.806 actions de 5 dinars chacune, entièrement libérées.

- **ARTICLE 14 tiret 15**

- Il contracte tous emprunts fermes

- **ARTICLE 14 tiret 18**

- Suppression du tiret 18 de l'Article 14 :

- **ARTICLE 14 tiret 26**

- il représente la société dans toutes assemblées générales d'actionnaires d'obligataires, de porteurs de bons ou de tous autres titres.

- **ARTICLE 22 alinéa 1 nouveau**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles. Tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.

- **ARTICLE 25 alinéa 2**

- Suppression de l'alinéa 2

- **ARTICLE 34 nouveau**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, un liquidateur choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie est désigné par le ministre des finances sur proposition du gouverneur de la banque centrale.

Le liquidateur ne doit pas être l'un des actionnaires de l'établissement de crédit ou lié à celui-ci par une relation professionnelle.

La décision de nomination transfère au liquidateur les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'établissement concerné et fixe les conditions et les délais de la liquidation et la rémunération du liquidateur.

La décision de liquidation ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes.

La décision de nomination du liquidateur emporte révocation des droits des actionnaires sauf celui de recevoir, le produit net provenant de la liquidation de l'établissement.

Pendant la durée de liquidation, l'établissement de crédit demeure soumis au contrôle de la banque centrale de Tunisie et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation et doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Cette résolution est adoptée à

Sixième résolution :

L'AGE approuve les dispositions du traité de fusion et du prospectus de fusion.

Cette résolution est adoptée à

Septième résolution :

L'AGE, comme conséquence de l'adoption de la Troisième résolution approuve la dissolution sans liquidation de l'UBCI Leasing, Med Finances, Union Immobilière, et UBCI Asset Management.

Cette résolution est adoptée à

Huitième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'Extraits du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à